



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023 CAB BCS CIPM 1624 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Dammarie-lès-lys

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 nommant monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 août 2021 nommant monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté n° 23/BC/122 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 12 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022 CAB BCS CIPM 604 du 28 avril 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Dammarie-lès-lys ;

Considérant la demande adressée par le maire de la commune de Dammarie-lès-lys, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune, au moyen de deux caméras supplémentaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Dammarie-lès-lys est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles.

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans.

Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

Article 2 : les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Les personnes filmées sont informées lors du déclenchement de l'enregistrement, sauf si les circonstances l'interdisent. Le maire met à disposition du public une information générale sur l'emploi de ces caméras individuelles.

Article 3 : lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Article 4 : les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service. Ils peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et les supports informatiques sont équipées de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations.

Article 5 : seules les personnes mentionnées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure peuvent être autorisées à accéder aux données à caractère personnel et informations captées par les caméras individuelles, à leurs extractions ou en être destinataires.

Article 6 : les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

Article 7 : dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Dammarie-lès-lys adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-17 du Code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 8 : le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Dammarie-lès-lys en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 9 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

Article 12 : l'arrêté n° 2022 CAB BCS CIPM 604 du 28 avril 2022 est abrogé.

Article 13 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et le maire de Dammarie-lès-lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Frédéric LAVIGNE